

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 17  
Quorum du vote : 16  
Nombre de membres votants : 17  
Date de convocation : 05/12/25

**DELIBERATION N°04**  
**DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

**INTERET COMMUN**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Saillans, sous la présidence de Pascal BAUDIN.

**Conseil Départemental** : Mme Martine CHARMET, MM. Daniel GILLES, Jacques LADEGAILLERIE

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme** : Mmes Dominique BALDERANIS, Dominique MARCON, MM. Jean Louis BAUDOUIN, Gilles MAGNON, Frédéric TRON

**Communauté des communes du Diois** : MM. Pascal BAUDIN, Alain BONNARD (suppléant), Gérard PERDRIX, Daniel ROLLAND

**Communauté de communes du Val de Drôme** : MM. Robert ARNAUD, Gilbert CHAREYRON, Thierry JAVELAS, Jean Marc PEYRET, Cyrille VALLON

**Autres présents :**

**SMRD** : Mmes Nelcy CHIROL, Caroline JEANJEAN, MM. David ARNAUD, Julien NIVOU

**Etaient excusés :**

**Conseil Départemental** : Mme Agnès JAUBERT (suppléante), MM. Éric PHELIPPEAU, David BOUVIER

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme** : Mme Agnès FOUILLEUX, MM. Christophe LEMERCIER, Franck MONGE, Jean Pierre POINT, Jean-Philippe ROCHE

**Communauté des communes du Diois** : Mmes Anne-Line GUIRONNET, Dominique VINAY M. André GIRARD, Dominique JOUBERT (suppléant)

**Communauté de communes du Val de Drôme** : Mme Régine CHALEAT, MM. Claude AURIAS, Philippe CHAVE, Gérard CROZIER, René ESTEOULLE, Francis FAYARD, David GARAYT, Jean SERRET, Jean-François FAURE (suppléant)

**OBJET : PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,*

*Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2025.*

Le Président de séance expose que les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite mettre en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1er janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement ;
- DECIDE d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle ;
- DECIDE de fixer le niveau de participation à hauteur de 15 euros mensuel brut, à compter du 1er janvier 2026 ;
- AUTORISE le Président à effectuer tout acte en découlant ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, au budget.

Le Président du Syndicat,

Gérard Crozier